

# Intérêt à contester la nomination d'un administrateur provisoire

**MATTIAS GUYOMAR**

Commissaire du gouvernement

**Conseil d'État**

*Les qualités d'ancien président du directoire d'une Caisse d'Épargne et de candidat évincé à un nouveau mandat ne donnent pas intérêt à agir contre la décision de la Commission bancaire de nommer un administrateur provisoire à la tête de cette Caisse.*

**Requêtes n° 257173, 299062, 299063**

**M. Renucci**

**Olivier Henrard, rapporteur**

**Mattias Guyomar, commissaire du gouvernement**

**Séance du 4 décembre 2006 – Lecture du 10 janvier 2007**

**République française au nom du peuple français**

**Le Conseil d'État statuant au contentieux**

**(section du contentieux, 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies)**

**sur le rapport de la 6<sup>e</sup> sous-section de la section du contentieux**

**V**u, 1<sup>o</sup>), sous le n° 257173, la requête, enregistrée le 26 mai 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par M. Dominique Renucci, demeurant 60, rue Laetitia-Le-Montasinos à Montpellier (34090); M. Renucci demande au Conseil d'État:

1<sup>o</sup>) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 novembre 2002 par laquelle la Commission bancaire a désigné, pour une durée d'un an, la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de L. 761-1 du Code de justice administrative;

Vu, 2<sup>o</sup>), sous le n° 299062, l'ordonnance du 20 novembre 2006, enregistrée le 27 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a transmis la demande présentée par M. Renucci;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Montpellier la demande présentée par M. Renucci;

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2003 au greffe

du tribunal administratif de Paris, présentée M. Renucci; M. Renucci demande au juge administratif:

1<sup>o</sup>) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 octobre 2002 par laquelle le directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de prévoyance a refusé de soumettre à l'agrément du conseil de surveillance sa candidature aux fonctions de président du directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre au directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance de soumettre à l'agrément de son conseil de surveillance sa candidature aux fonctions de président du directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard à compter de la décision de justice à intervenir;

3<sup>o</sup>) de nommer un mandataire afin de s'assurer de la transmission au conseil de surveillance de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance des éléments nécessaires à l'examen de sa candidature et de réunir le conseil de surveillance pour statuer sur celle-ci;

4<sup>o</sup>) de mettre à la charge de Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance une somme de 5 000 euros au titre de L. 761-1 du Code de justice administrative;

Vu, 3°), sous le n° 299063, l'ordonnance du 20 novembre 2006, enregistrée le 27 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a transmis la demande présentée par M. Renucci ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Montpellier la demande présentée par M. Renucci ;

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2005 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée M. Renucci ; M. Renucci demande au juge administratif :

1°) de condamner la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance à lui verser la somme de 580 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral que lui a causés la décision du 25 octobre 2002, par laquelle le directoire de la Caisse nationale a refusé de soumettre à l'agrément du conseil de surveillance sa candidature aux fonctions de président du directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon ;

2°) de mettre à la charge de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance une somme de 5 000 euros au titre de L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée par M. Renucci, enregistrée le 7 décembre 2006 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié déterminant les formes de procédure du Tribunal des conflits ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n°84-4 6 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 341-2 et R. 771-1 ;

#### **Après avoir entendu en séance publique :**

– le rapport de M. Olivier Henrard, maître des requêtes,

– les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la Commission bancaire et de M<sup>e</sup> Fousard, avocat de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon,

– les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 512-90 du Code monétaire et financier : *“Les Caisses d'Épargne et de Prévoyance sont dirigées par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance. [...] Les membres du directoire sont proposés par le conseil d'orientation et de surveillance. Le directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adé-*

*quate pour cette fonction et propose leur agrément au conseil de surveillance de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance. Lorsque celui-ci a délivré l'agrément, le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance procède à la nomination des membres du directoire [...]”* ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 512-98 du même Code, la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance peut procéder à la révocation collective du directoire d'une Caisse d'Épargne et de prévoyance, notamment dans le cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ; que dans ce cas, elle nomme une commission qui assume provisoirement les missions du directoire de la Caisse d'Épargne et de prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire ;

Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article L. 613-18 du même Code, la Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auprès d'un établissement de crédit, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission notamment lorsque la gestion de l'établissement *“ne peut plus être assurée dans des conditions normales”* ;

Considérant que, le 6 septembre 2002, à la suite de la démission collective du directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance a procédé à la désignation de la commission provisoire de gestion prévue par l'article L. 512-98 du Code monétaire et financier ; qu'en application de l'article L. 512-90 du même Code, le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon a proposé, le 23 octobre 2002, la candidature de M. Renucci en qualité de membre du nouveau directoire ; que, par une décision du 25 octobre 2002, le directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance a refusé de proposer cette candidature à l'agrément de son conseil de surveillance ; que, par une décision du 6 novembre 2002, la Commission bancaire, en application de l'article L. 613-18 du Code monétaire et financier, a désigné la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Languedoc-Roussillon, pour une durée d'un an ;

Considérant que M. Renucci demande, par une requête du 26 mai 2003 présentée directement devant le Conseil d'État, l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 novembre 2002 de la Commission bancaire et, par deux requêtes présentées les 20 avril 2003 et 1<sup>er</sup> février 2005 devant le tribunal administratif de Paris, respectivement, l'annulation et la réparation du préjudice causé par la décision du 25 octobre 2002 du directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance ;

Considérant que les demandes formées par M. Renucci devant le tribunal administratif de Paris et la requête n° 257173, directement introduite devant le Conseil d'État, présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

**Sur les conclusions de la requête n° 257173, dirigée contre la décision du 6 novembre 2002 de la Commission bancaire :**

**Sur les fins de non-recevoir soulevées par la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :**

Considérant qu'à la date de la décision attaquée de la Commission bancaire, le requérant, qui n'en était pas destinataire, n'était pas salarié de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon et ne siégeait pas dans les instances de direction de cet établissement de crédit ; qu'il n'était pas non plus porteur de parts au sein d'une société locale d'épargne, détentrice d'une quote-part du capital de cette Caisse ; qu'enfin, ni la circonstance qu'il avait auparavant exercé, d'août 1992 à juillet 2000, la présidence du directoire de la Caisse du Languedoc-Roussillon, ni sa qualité de candidat évincé à un nouveau mandat, ne sont de nature à lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision du 6 novembre 2002 de la Commission bancaire, dont le seul objet est de mettre fin à la période d'instabilité ouverte, le 6 septembre 2002, par la démission du directoire de la Caisse et la désignation d'une commission provisoire de gestion et prolongée, le 25 octobre 2002, par la décision du directoire de la Caisse nationale de refuser de proposer à l'agrément de son conseil de surveillance la candidature du requérant, présentée par la Caisse du Languedoc-Roussillon ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable et doit être rejetée ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de M. Renucci tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à sa charge le paiement à la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon de la somme de 1 500 euros pour chacune d'entre elles et à l'État de la somme de 2 000 euros, au titre des frais que ceux-ci ont exposés et non compris dans les dépenses ;

**Sur les conclusions des requêtes n° 299062 et n° 299063, tendant à l'annulation et à la réparation du préjudice causé par la décision du 25 octobre 2002 du directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance :**

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié déterminant les formes de procédure du Tribunal des conflits : *"Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal"* ;

Considérant qu'en refusant, par la décision attaquée du 25 octobre 2002 de proposer la candidature de M. Renucci à l'agrément de son conseil de surveillance, le

directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, société anonyme régie par les règles du droit privé, n'a pas participé à une mission de service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique ; que la compétence pour statuer sur le litige soulevé par le requérant ressortit, par conséquent, à la juridiction judiciaire ; que, toutefois, il est constant que le tribunal de commerce de Paris, primitivement saisi par M. Renucci a, par une ordonnance de référé du 12 septembre 2002 devenue définitive, décliné la compétence des tribunaux judiciaires ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions et par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

#### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête n° 257173 est rejetée.

**Article 2 :** M. Renucci versera, d'une part, à la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et, d'autre part, à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon la somme de 1 500 euros chacune ainsi qu'à l'État la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**Article 3 :** Les affaires n° 299062 et n° 299063 sont renvoyées au Tribunal des conflits.

**Article 4 :** Il est sursis à statuer sur les requêtes n° 299062 et n° 299063 jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour y statuer.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à M. Dominique Renucci, à la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon et au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**Requêtes n° 257173, 299062, 299063**  
**M. Renucci ; rapporteur : O. Henrard ;**  
**commissaire du gouvernement : Mattias Guyomar.**  
**Séance du 4 décembre 2006 – Lecture du 10 janvier 2007**

**CONCLUSIONS**

Monsieur Renucci vous demande d'annuler la décision du 6 novembre 2002 par laquelle la Commission bancaire a nommé la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse d'Épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon pour une durée d'un an.

Une présentation du cadre juridique – issu de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière – et des faits du litige s'impose au préalable.

L'article L. 512-87 du Code monétaire et financier dispose que "*les Caisses d'Épargne et de Prévoyance sont des sociétés coopératives*". Ce sont des établissements de crédit qui peuvent exercer toutes opérations de banque. L'article L. 512-89 du même Code précise que : "*Les parts sociales des Caisses d'Épargne et de Prévoyance ne peuvent être détenues que par les sociétés locales d'épargne*".

Selon l'article L. 512-95 du Code monétaire et financier, la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance est "*l'organe central du réseau des Caisses d'Épargne*". Aux termes de l'article L. 512-94 du Code monétaire et financier, il s'agit "*d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce, dont les Caisses d'Épargne et de Prévoyance détiennent ensemble au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote*". C'est un établissement de crédit.

La présente affaire est née du litige qui oppose la Caisse nationale et la Caisse du Languedoc-Roussillon qui gère 200 agences.

L'architecture du système est définie par l'article L. 512-90 du CMF. Aux termes de cet article, "*les Caisses d'Épargne et de Prévoyance sont dirigées par un directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance*". Ce dernier prend le nom de conseil d'orientation et de surveillance. Les membres du directoire sont proposés par le conseil d'orientation et de surveillance. Mais le directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour cette fonction et propose leur agrément au conseil de surveillance de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance. Et ce n'est que lorsque celui-ci a délivré l'agrément que le conseil d'orien-

tation et de surveillance de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peut procéder à la nomination des membres du directoire<sup>1</sup>.

Il y a donc un double contrôle qui s'exerce au niveau de la Caisse nationale : par le directoire qui propose ou refuse de proposer les candidats à l'agrément puis, le cas échéant, par le conseil de surveillance qui délivre ou refuse de délivrer l'agrément.

Venons-en aux faits de l'espèce.

Le 5 août 2000, M. Renucci, président du directoire de la Caisse du Languedoc-Roussillon depuis 1992, est informé par le président du directoire de la Caisse nationale qu'il ne serait pas proposé à l'agrément du conseil de surveillance de la Caisse nationale pour un prochain mandat. Cette décision fait suite à un rapport d'inspection qui avait révélé la dégradation de la situation générale de la Caisse.

Prenant acte de ce refus d'agrément, le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse locale ne renouvelle pas le mandat de M. Renucci et procède à son licenciement. M. Cara lui succède en qualité de président du directoire.

Mais, le 6 septembre 2002, le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse locale émet un vote de défiance à l'égard de ce dernier. Le directoire démissionne en bloc si bien que le directoire de la Caisse nationale nomme une commission de gestion provisoire, comme le prévoit l'article L. 512-98 du CMF. Le 23 octobre, le conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse du Languedoc Roussillon propose la nomination de M. Renucci comme président du directoire. Mais le 25 octobre 2002, le directoire de la Caisse nationale décide de ne pas le proposer à l'agrément du conseil de surveillance. M. Renucci saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de cette décision ainsi que d'une demande de réparation des préjudices qu'il estime avoir subis de ce fait. Ces affaires, sur lesquelles nous reviendrons, ont été, dans un premier temps, renvoyées devant le tribunal administratif de Montpellier. Puis, par une ordonnance en date du 20 novembre 2006, le président de ce tribunal vous les a transmises.

1. L'article L. 512-90 prévoit également que l'agrément peut être retiré par le conseil de surveillance de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, sur proposition de son directoire et après

consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance concernée et que le retrait d'agrément emporte révocation du mandat de l'intéressé.

Informée de la situation régnant à la Caisse locale de Languedoc-Roussillon, la Commission bancaire se réunit le 5 novembre 2002. Constatant que *“la présence d'un exécutif stable susceptible de diriger dans des conditions normales [la Caisse locale], établissement de taille importante qui recueille les dépôts de la clientèle, n'est pas assurée”*, la Commission bancaire, sur le fondement de l'article L. 612-18 du CMF, désigne, par une décision du 6 novembre 2002, un administrateur provisoire.

C'est cette décision dont M. Renucci vous demande aujourd'hui l'annulation sous le numéro 257173. Le litige relève de votre compétence de premier et dernier ressort. Lorsqu'elle fait application de l'article L. 612-18 du CMF, la commission bancaire agit en qualité d'autorité administrative et c'est en qualité de juge de l'excès de pouvoir que vous la contrôlez (voyez 21 février 1997 Vuillième T. p. 692 qui précise par ailleurs que vous exercez un contrôle normal)<sup>2</sup>.

Précisons en premier lieu que le recours qu'il a présenté a conservé son objet alors même que la décision litigieuse a aujourd'hui épuisé tous ses effets. Rappelons en effet que la nomination avait initialement été prononcée pour une durée d'un an. Il ressort des pièces du dossier que le mandat de la Caisse nationale a été prorogé, par décision en date du 14 octobre 2003, pour une durée d'un an mais par décision en date du 30 avril 2004, après avoir constaté que les conditions normales de gestion de la Caisse locale étaient réunies, a levé le mandat d'administrateur provisoire de la Caisse nationale.

Mais en excès de pouvoir, peu importe que l'acte attaqué ait cessé de produire des effets pour l'avenir dès lors qu'il en a produit dans le passé (19 avril 2000 Borusz p.157).

La requête a conservé son objet mais elle est irrecevable. Nous vous proposons en effet d'accueillir les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'économie et la Caisse nationale d'Épargne en défense et tirée de l'absence d'intérêt à agir de M. Renucci à l'encontre de la décision attaquée.

Nous ne voyons en effet pas à quel titre le requérant aurait intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée dont nous relevons d'ailleurs qu'il n'en était pas destinataire.

Faut-il le rappeler : l'intérêt à agir s'apprécie à la date d'introduction de la requête. Il se rapporte à la décision attaquée mais vous admettez qu'il puisse naître postérieurement à celle-ci (30 avril 1920 Abbé Guérin p. 408).

Qu'en est-il en l'espèce ? A la date d'introduction de sa requête, M. Renucci ne siégeait pas dans les instances de direction de la Caisse de Languedoc-Roussillon et n'était plus salarié de l'établissement. Et la circonstance qu'il avait exercé la présidence du directoire de la Caisse d'août 1992 à juillet 2000 ne pouvait lui donner qualité pour contester, le 26 mai 2003, la mesure d'administration provisoire décidée par la Commission bancaire. Cette décision lèse-t-elle d'autres de ses intérêts ? Non.

Nous notons que M. Renucci n'était pas davantage porteur de parts au sein d'une société locale d'épargne détenant une quote-part du capital de la Caisse.

Enfin, le requérant invoque sa qualité de candidat à la présidence du directoire de la Caisse locale. Mais cela ne lui confère aucun titre à contester la décision prise par la Commission bancaire. Le refus du directoire de la Caisse nationale de proposer sa candidature à l'agrément du conseil de surveillance, qui fait directement grief à M. Renucci, est en effet l'une des causes mais en rien la conséquence de la nomination d'un administrateur provisoire. Une éventuelle annulation de la décision du 6 novembre 2002 dont le seul objet est de mettre un terme à la période d'instabilité ouverte, le 6 septembre 2002, par la démission du directoire de la Caisse locale et prolongée, le 25 octobre 2002, par le refus du directoire de la Caisse nationale de proposer la candidature de M. Renucci à l'agrément du conseil de surveillance ne modifierait en rien la situation personnelle de l'intéressé.

Si vous nous suivez, vous accueillerez les fins de non recevoir tirées du défaut d'intérêt à agir de M. Renucci.

Vous rejetterez donc comme irrecevable la requête de M. Renucci y compris ses conclusions tendant à l'octroi de frais irrépétibles. En revanche, puisqu'il succombe dans la présente instance, vous le condamnerez à verser une somme de 2000 euros au ministre de l'Économie et une somme de 3000 euros aux Caisses nationale et locale d'épargne en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Venons à l'examen des requêtes n°299062 et n°299063 tendant à l'annulation de la décision du 25 octobre 2002 du directoire de la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et à la réparation du préjudice qu'elle aurait causé à M. Renucci.

Comme nous vous l'avons dit, elles vous ont été transmises par le président du tribunal administratif de Montpellier et nous vous invitons à reconnaître votre compétence pour en connaître compte tenu du lien de connexité qui existe entre ces conclusions et celles dirigées contre la décision de la Commission bancaire (voyez pour l'existence d'un lien de connexité avec des conclusions relevant de votre compétence de premier et dernier ressort mais entachées d'irrecevabilité assemblée 7 décembre 1962, Dame Coursières-Berthezène, p. 662).

Nous vous invitons à faire jouer la connexité entre ces trois affaires, pour des considérations tenant à une bonne administration de la justice, alors même que nous pensons que les deux requêtes que vous a transmises le président du tribunal administratif de Montpellier ne ressortissent pas à la compétence de la juridiction administrative.

Rappelons que la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance est une société anonyme régie par les règles de droit privé. Et nous sommes d'avis qu'en prenant la décision du 25 octobre 2002, elle n'a pas participé à une mission de service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique.

Par une décision Ray (13 janvier 1992, p. 476), le Tribunal des conflits a jugé que qu'en prenant la circulaire d'application du décret 17 juillet 1984 relatif aux élections aux conseils consultatifs et aux conseils d'orientation et de surveillance des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, le Centre national des Caisses d'Épargne et de Prévoyance,

2. Sous l'empire des textes antérieurs, la loi du 24 janvier 1984 précisait que la nomination d'un administrateur provisoire relevait du pouvoir juri-

dictionnel de la Commission bancaire (voyez en ce sens Section 29 juillet 1994, Société en nom collectif Jean Guiraud, p. 394).

établissement de crédit à but non lucratif et, comme tel, organisme de droit privé, ne participait pas à une mission de service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique. Plus proche du cas d'espèce, le Tribunal des conflits a considéré, dans la droite ligne de sa décision Ray, que les décisions par lesquelles le directoire du Centre national des Caisses d'Épargne et de Prévoyance s'oppose à la désignation d'un "chef de projet" chargé d'une opération de restructuration de certains établissements affiliés à son réseau ne mettent pas en œuvre des prérogatives de puissance publique. Et il en a déduit la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande dirigée contre ces décisions (27 avril 1994 Koenig T., p. 850, 924).

Certes, ces décisions ont été rendues avant l'intervention de la loi du 25 juin 1999 qui a refondu le réseau des Caisses d'Épargne et a confié à la Caisse nationale la mission d'intérêt général de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des Caisses locales en renforçant de ses prérogatives à l'égard de celles-ci. Mais cela ne modifie pas, selon nous, la compétence juridictionnelle pour connaître des décisions prises à ce titre par la Caisse nationale.

La compétence de la juridiction judiciaire a d'ailleurs été confirmée par le Tribunal des conflits, sous l'empire de la loi du 25 juin 1999. Étaient attaquées deux notes de service que la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance avait adressées aux Caisses locales. Par une décision Bergamo (22 septembre 2003, p. 574), le Tribunal des conflits a jugé qu'en prenant les deux notes de service en cause, la Caisse nationale, société anonyme régie par les règles de droit privé, n'avait pas participé à une mission de service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique et en a déduit que la connaissance du litige ressortissait à la juridiction judiciaire.

Dans ces conditions, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des conclusions d'annulation dirigées contre la décision du 25 octobre 2002 ni, par voie de conséquence, des conclusions en réparation du préjudice qu'elle aurait causé à M. Renucci.

Si vous nous suivez, vous considérerez que la connaissance du litige soulevé par M. Renucci ressortit à la juridiction judiciaire. Or, nous relevons que le tribunal de commerce de Paris, primitivement saisi par M. Renucci a, par une ordonnance de référé du 12 septembre 2002 devenue définitive, décliné la compétence des tribunaux judiciaires.

Il y a donc lieu de saisir le Tribunal des conflits en prévention d'un conflit négatif, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 reproduit à l'article R. 771-1 du Code de justice administrative, afin qu'il tranche la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître des demandes de M. Renucci et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce Tribunal.

PCMNC :

– au rejet de la requête n°257173 ;

– à ce que M. Renucci verse à la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon une somme de 3 000 euros, et à l'État une somme de 2 000 euros, en application de l'article l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

- au renvoi au Tribunal des conflits des affaires n°299062 et n°299063 et à ce qu'il soit sursis à statuer sur ces requêtes jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour y statuer. ■